



**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRÊTE**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE  
TOUT VEHICULE SUR LE CHEMIN DES BERENGUIERS EST – TRAVAUX DE  
REPARATION POUR UN BRANCHEMENT AEP – REGIE DES EAUX CANAL  
BELLETRUD**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**CONSIDERANT** la demande formulée par la Régie des Eaux – Canal Belletrud, sise 50  
Boulevard Jean Giraud – 06530 Peymeinade ;  
**CONSIDERANT** que des travaux de réparation pour un branchement AEP sont prévus au 45  
Chemin des Bérenguiers Est ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule  
sur ledit chemin ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de travaux est accordée du lundi 19 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 de  
08h00 à 17h00 à la Régie des Eaux du Canal BELLETRUD sur le Chemin des Bérenguiers Est  
pour des travaux de réparation pour un branchement AEP.

**ARTICLE 2 :**

Le Chemin des Bérenguiers Est sera fermé à la circulation pendant la durée des travaux.  
Une déviation sera mise en place via l'Avenue Jules Funel et via le Chemin du Suye.  
Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit et la sûreté de la circulation sont à la charge et  
sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette dernière est responsable de tous  
incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation  
réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la  
réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

**ARTICLE 5 :**

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

**ARTICLE 6 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et de sa notification à l'intéressée, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 13 décembre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

